



# Groupe de travail de la SCP sur le titre de psychologue : Suggestions de dispositions types

---

Société canadienne de psychologie

Rapport soumis au conseil d'administration de la SCP aux fins d'examen :  
février 2020

Approuvé par le conseil d'administration de la SCP :  
mars 2020

## Table des matières

Membres du groupe de travail .....	1
Contact, Association canadienne des organismes de réglementation en psychologie (ACORP) .....	1
Mandat du groupe de travail .....	2
Contexte .....	2
Recommandations .....	3
1. Psychologue agréé titulaire d'un doctorat [R.D.Psych.] .....	4
2. Psychologue agréé [R.Psych.] .....	4
3. Titres protégés .....	4
Dispositions types de l'exemption .....	5
4. Psychologue .....	5
Conclusions .....	6
Références .....	7
Annexe A .....	8

## **Membres du groupe de travail**

Blake Jelley, Ph.D., CRHA (coprésident)

Kerri Ritchie, Ph. D., C.Psych. (coprésidente)

Carmen Bellows, M.A., R.Psych.

Estes Paul Moustacalis, Ph. D., C.Psych.

Emily Orr, Ph. D., R.Psych.

Alisia Poillermo (représentante des étudiants)

Don Saklofske, Ph. D.

Jaleh Shahin, Ph. D., R.Psych.

Joseph Snyder, Ph. D.<sup>1</sup>

Kelly Schwartz, Ph.D., R.Psych.

Jennifer Veitch, Ph. D.

Karen R. Cohen, Ph. D., C.Psych. (Société canadienne de psychologie)

Lisa Votta-Bleeker, Ph. D. (Société canadienne de psychologie)

## **Contact, Association canadienne des organismes de réglementation en psychologie (ACORP)**

Karen Messer Engel, M.A., R.Psych.

---

<sup>1</sup> D<sup>r</sup> Joseph Snyder, Université Concordia : 1943-2020

## Mandat du groupe de travail

En 2016, la D<sup>re</sup> Votta-Bleeker et la D<sup>re</sup> Cohen ont présenté de manière succincte, mais complète la question de l'accès au titre en psychologie et proposé des pistes préliminaires pour aborder la question, en plus de lancer un appel aux bénévoles pour constituer le groupe de travail (Votta-Bleeker et Cohen, 2016). Le Groupe de travail sur le titre de psychologue a été créé en 2016 à la suite d'une invitation, lancée aux membres de la SCP, à se joindre au groupe de travail. Le groupe de travail a été convoqué de nouveau par le conseil d'administration de la SCP en 2018. Le Groupe de travail sur le titre de psychologue avait pour mandat d'étudier la question du titre au sein de la profession de psychologue, notamment :

- Examiner la situation actuelle au Canada en ce qui concerne les personnes titulaires d'un diplôme d'études supérieures en psychologie;
- Collaborer avec un contact à l'Association canadienne des organismes de réglementation en psychologie (ACORP) afin d'explorer les possibilités relatives aux exemptions de titres;
- Faire des recommandations afin de permettre aux personnes qui ont un diplôme d'études supérieures en psychologie de s'identifier à leur discipline et à leur profession tout en respectant le principe de protection du public qui sous-tend la pratique réglementée de la psychologie (p. ex. aider le public à identifier les fournisseurs de soins de santé réglementés).

## Contexte

Les diplômés des programmes de doctorat en psychologie ne peuvent pas nécessairement utiliser le terme de psychologue pour s'identifier à leur profession. Le terme « psychologue » est devenu le monopole des personnes qui exercent la psychologie à titre de fournisseur de soins de santé. Les organismes de réglementation au Canada varient en ce qui concerne les termes qu'ils protègent (p. ex. psychologie, psychologique). Tous protègent le titre de psychologue. Dans certaines provinces ou certains territoires, les lois qui régissent la psychologie et les psychologues prévoient des exemptions, la plus courante étant celle qui permet aux professeurs d'université en psychologie d'utiliser le terme « psychologue » (annexe A). Cependant, les termes utilisés dans certaines provinces ou certains territoires entraînent un certain manque de clarté quand vient le temps de déterminer si une personne a besoin d'un doctorat en psychologie ou simplement d'un diplôme en psychologie de quelque niveau que ce soit pour utiliser le titre de psychologue, lorsque cette personne occupe un poste universitaire en psychologie. De plus, comme le décrivent Votta-Bleeker et Cohen (2016), selon certaines lois provinciales, il semblerait qu'il ne soit pas possible pour les personnes titulaires d'un doctorat en psychologie de transmettre cette information lorsqu'elles décrivent leur formation! Par exemple, au Nouveau-Brunswick, la Loi sur les psychologues indique qu'aucune personne ne doit utiliser verbalement ou autrement les mots « psychologique », « psychologue », ou « psychologie » dans tout titre, description ou désignation qui peut conduire à la conclusion qu'elle est autorisée à exercer en vertu de cette Loi. (<https://www.gnb.ca/legis/bill/FILE/58/3/Bill-65-f.htm>).

Bien qu'il soit important d'aider le public à identifier les fournisseurs réglementés de services de soins de santé, il est tout aussi important de reconnaître que la discipline de la psychologie et la profession de

psychologue sont beaucoup plus vastes que la prestation de services de santé, et que les restrictions quant au titre destinées à protéger le public peuvent avoir des conséquences injustes. Les personnes qui ont obtenu un doctorat en psychologie devraient pouvoir s'identifier à leur domaine particulier d'expertise et se représenter en conséquence. Cela est important pour les personnes qui ont des diplômes avancés en psychologie, pour la profession, pour la discipline et pour les membres du public.

Par exemple, un client de l'extérieur du domaine des services de santé pourrait gagner à être informé qu'un fournisseur de services a un doctorat en psychologie qui répond à ses besoins (p. ex. évaluation de programme, élaboration de politiques, enquête d'attitudes). Autrement, ce client risque de ne pas avoir suffisamment d'informations pour différencier un fournisseur qui a fait des études de doctorat dans un domaine pertinent d'un fournisseur moins formé. La capacité d'informer les gens grâce à l'utilisation du titre doit dépasser les murs de l'université. L'exemption permettant aux professeurs titulaires d'un poste universitaire d'utiliser le titre de psychologue dessert les personnes qui ont obtenu un doctorat en psychologie et qui travaillent dans d'autres secteurs (p. ex. industrie privée, gouvernement, organisations non gouvernementales). À l'instar des professeurs d'université et des psychologues praticiens, leur formation et leur expertise en psychologie constituent le fondement de leur travail. En fin de compte, la psychologie, comme profession et comme discipline universitaire, est pénalisée lorsque les personnes formées en psychologie ne peuvent pas s'identifier à la dimension psychologique de leur formation et de leur travail.

## Recommandations

Le Groupe de travail sur le titre de psychologue a analysé le problème de l'accès au titre et examiné différentes solutions pour y remédier. Après délibération, **le groupe de travail recommande respectueusement que la SCP plaide en faveur de l'uniformité des exemptions prévues par la loi dans les provinces et les territoires du Canada**. Cela impliquerait de recommander l'uniformité quant à l'utilisation du titre et des exemptions adoptées dans les provinces et les territoires du Canada. Nous avons compilé les recommandations et les dispositions types suivantes (en italique) à partir de diverses sources. Nous mentionnons ici que, dans certains cas, les organismes de réglementation de la psychologie des provinces et des territoires peuvent réglementer d'autres titres (p. ex. associé en psychologie), mais cela dépasse actuellement le cadre de notre groupe de travail.

Le Groupe de travail sur le titre de psychologue recommande principalement d'accorder des exemptions particulières et uniformes relatives à l'utilisation du titre de « psychologue » dans l'ensemble du Canada (voir ci-dessous). Pour que ces exemptions soient appliquées efficacement, nous recommandons également de faire preuve de clarté et d'uniformité en ce qui a trait à l'utilisation du titre protégé dans l'ensemble du Canada. De plus, nous recommandons que la SCP collabore avec d'autres intervenants afin de sensibiliser le public sur la profession de psychologue, ses titres et ses désignations.

Le conseil d'administration de la SCP a approuvé la position selon laquelle « le doctorat devrait être le diplôme exigé pour exercer la profession de psychologue au Canada » (SCP, 2011, p. 5). Rien dans le présent rapport ne vise à contredire ou à modifier la position de la SCP à cet égard. Toutefois, le Groupe de travail sur le titre de psychologue reconnaît également que certaines provinces accordent l'agrément

aux « psychologues » qui sont titulaires d'un doctorat et aux « psychologues » qui sont titulaires d'une maîtrise, ce dont il a dû tenir compte lorsqu'il a élaboré les exemptions. Par conséquent, le Groupe de travail sur le titre de psychologue recommande que les provinces et les territoires envisagent de réserver des titres particuliers pour les psychologues agréés, notamment en créant un titre s'appliquant uniquement aux psychologues agréés titulaires d'un doctorat, en plus de prévoir des exemptions précises utilisées de façon uniforme. Les titres protégés recommandés sont les suivants :

### 1. Psychologue agréé titulaire d'un doctorat [R.D.Psych.]

Un psychologue agréé par l'organisme qui régleme la pratique de *la psychologie dans la province ou le territoire où il travaille, et qui a un doctorat (p. ex., D. Éd, Ph. D./Ph. D. R/I ou D. Psy.) en psychologie. La pratique de la psychologie de la santé et de la psychologie du comportement comprend, sans s'y limiter, la prestation de services directs et indirects de prévention, de diagnostic, d'évaluation et d'intervention thérapeutique aux clients dont la croissance, l'adaptation ou le fonctionnement sont effectivement perturbés ou risquent manifestement de l'être, ou la supervision de l'un de ces services. L'inscription au tableau de l'ordre qui régleme la profession atteste que le psychologue possède la formation et l'expérience nécessaires, tel que défini par l'organisme de réglementation, pour fournir au public les services de santé et les services de santé comportementale mentionnés ci-dessus. Un psychologue agréé titulaire d'un doctorat peut choisir d'utiliser le titre de psychologue.*

### 2. Psychologue agréé [R.Psych.]

*Un psychologue inscrit auprès de l'organisme qui régleme la pratique de la psychologie de la santé et de la psychologie du comportement dans la province ou le territoire où il travaille et qui possède une maîtrise en psychologie. La pratique de la psychologie de la santé et de la psychologie du comportement comprend, sans s'y limiter, la prestation de services directs et indirects de prévention, de diagnostic, d'évaluation et d'intervention thérapeutique aux clients dont la croissance, l'adaptation ou le fonctionnement sont effectivement perturbés ou risquent manifestement de l'être, ou la supervision de l'un de ces services. L'inscription au tableau de l'ordre qui régleme la profession atteste que le psychologue possède la formation et l'expérience nécessaires, tel que défini par l'organisme de réglementation, pour fournir au public les services de santé et les services de santé comportementale mentionnés ci-dessus. Un psychologue agréé peut choisir d'utiliser le titre de psychologue.*

### 3. Titres protégés

*Seuls les psychologues inscrits auprès d'un organisme de réglementation de la psychologie provincial ou territorial peuvent utiliser le titre de psychologue agréé titulaire d'un doctorat [R.D.Psych.] ou de psychologue agréé [R.Psych.]. Aucune personne, autre qu'un psychologue agréé ou qu'une personne expressément exemptée en vertu de la présente loi, ne peut utiliser les titres réservés ou se présenter elle-même comme psychologue en utilisant un titre, un nom, une description, une abréviation, un dérivé ou un ensemble d'initiales, dans n'importe quelle langue, pouvant donner l'impression que la personne est un psychologue agréé autorisé à pratiquer la psychologie dans cette province ou ce territoire.*

**Indépendamment de la possibilité ou non d'uniformiser le titre de psychologue dans l'ensemble des provinces et des territoires, le plan d'exemption suivant dépend de l'usage que fait chaque province et territoire de la désignation ou du modificateur du titre de psychologue pour les psychologues qui**

ont l'autorisation d'exercer (c.-à-d., psychologue agréé, psychologue certifié, OPQ), qui distinguera les fournisseurs de services de santé en psychologie des autres fournisseurs lesquels, comme nous le proposons ci-dessous, auront accès au titre par l'intermédiaire de l'exemption.

## Dispositions types de l'exemption

### 4. Psychologue

*Une personne qui a obtenu un doctorat (p. ex., D. Éd., Ph. D.) d'une université conférant des grades universitaires, d'une école professionnelle ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur peut utiliser le titre de psychologue à condition de :*

- 1) Avoir obtenu un doctorat en psychologie qui a été décerné par un établissement conférant des grades universitaires qui répond aux critères de reconnaissance institutionnels utilisés par les organismes de réglementation de la psychologie canadiens ou, dans le cas d'un établissement américain, par l'un des organismes d'agrément régionaux reconnus par le département de l'Éducation des États-Unis. S'il est accordé par un établissement de l'extérieur du Canada ou des États-Unis, le diplôme doit être évalué par un organisme d'agrément reconnu, afin d'attester qu'il correspond à un doctorat en psychologie pouvant être obtenu dans un établissement reconnu au Canada.*
- 2) Ne pas fournir de services de diagnostic, d'évaluation ou d'intervention thérapeutique aux personnes, aux couples, aux familles et aux groupes, dont la croissance, l'adaptation ou le fonctionnement sont effectivement perturbés ou risquent manifestement de l'être, à moins d'être également inscrite auprès d'un organisme de réglementation de la province ou du territoire où elle travaille et de détenir le titre requis pour effectuer les activités susmentionnées.*
- 3) Ne pas utiliser le titre de psychologue agréé titulaire d'un doctorat [R.D.Psych.], de psychologue agréé [R.Psych.] ou tout autre titre qui donne l'autorisation de fournir un service de santé et/ou un service de santé comportementale (p. ex., psychologue agréé, psychologue autorisé) à moins d'être inscrite auprès de l'organisme qui réglemente la pratique de la psychologie de la santé et de la psychologie du comportement dans la province ou le territoire où elle travaille.*
- 4) Ne pas se présenter, avec un titre, une description ou autrement, comme étant autorisée à fournir des services aux personnes dans les domaines de la santé et de la santé comportementale, à moins d'être inscrite auprès de l'organisme qui réglemente la pratique de la psychologie de la santé et de la psychologie du comportement dans la province ou le territoire où elle travaille.*
- 5) D'utiliser un ou des titres et des descriptions du rôle, du domaine de service ou de recherche, ou du domaine de compétences qui sont différents de ceux utilisés dans les domaines de la santé et de la santé comportementale. Cela comprend habituellement l'utilisation d'un modificateur approprié apposé au titre de psychologue, comme psychologue universitaire, psychologue expérimental, psychologue chercheur, professeur de psychologie, psychologue de*

*l'environnement, psychologue du travail et des organisations ou autre. Un modificateur susceptible d'être confondu avec un titre utilisé par un psychologue agréé travaillant dans les domaines de la santé ou de la santé comportementale ne doit pas être utilisé (p. ex., psychologue clinicien) à moins que la personne ne soit inscrite auprès de l'organisme qui réglemente la pratique de la psychologie de la santé et de la psychologie du comportement dans la province ou le territoire où elle travaille.*

## **Conclusions**

Le Groupe de travail de la SCP sur le titre de psychologue croit que l'adoption éventuelle de dispositions d'exemption semblables à celles proposées dans le présent document permettra aux personnes qui ont obtenu un doctorat en psychologie d'accéder de façon responsable au titre de psychologue. La clarté et la cohérence en ce qui concerne l'utilisation du ou des titres protégés pour les personnes qui fournissent des services de santé en psychologie devraient faciliter le mandat de protection du public qui incombe aux organismes de réglementation. Nous reconnaissons que les exemptions sont généralement saisies dans les lois provinciales et territoriales et que leur modification ne relève pas de la compétence des organismes de réglementation. **Le Groupe de travail sur le titre de psychologue recommande que la SCP collabore avec les associations de psychologues des provinces et des territoires afin de promouvoir l'adoption des présentes dispositions d'exemption dans tout le pays. La SCP devrait également s'engager avec les divers intervenants dans des efforts coordonnés pour sensibiliser le public sur la psychologie et les psychologues, ainsi que sur les titres protégés normalisés et les exemptions statutaires recommandées dans le présent document.**



## Références

Société canadienne de psychologie (2011). Canadian Psychological Association (CPA) position on the entry to practice for professional psychology in Canada. Récupéré à l'adresse <https://cpa.ca/docs/File/Practice/EntryPracticeProfPsychologyCanada2012.pdf>

Votta-Bleeker, L. et K. R. Cohen (2016). « A psychologist by any other name... or not. » *Psynopsis, été*, 38-40.

## Annexe A

(Tiré de Cohen et Votta-Bleeker, 2016)

Alberta R.Psych.	<p>Titres</p> <p>15 (1) Un membre habilité qui est inscrit aux registres suivants peut utiliser les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. un membre habilité inscrit au registre général ou au registre des membres invités est autorisé à utiliser le titre de psychologue ou de psychologue agréé;</li><li>b. un membre habilité dont le nom est inscrit au registre provisoire est autorisé à utiliser le titre de psychologue provisoire ou de psychologue agréé provisoire.</li></ul> <p>(2) Les membres habilités peuvent, conformément à l'article 5 de l'annexe 22 de la Loi, utiliser les titres et les abréviations énoncés dans cet article. [traduction]</p>
Colombie-Britannique R.Psych.	<p>Titres réservés</p> <p>3 (1) Les titres suivants sont réservés à l'usage exclusif des membres inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. associé en psychologie agréé;</li><li>b. associé en psychologie;</li><li>c. psychologue agréé;</li><li>d. psychologue.</li></ul> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui n'est pas un membre inscrit peut utiliser le titre de « psychologue » et une société dont les membres ne sont pas inscrits peut incorporer les mots « psychologie », « psychologique » ou « psychologue » dans leur titre ou leur désignation, si cette personne ou si les membres de cette société</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. exercent la profession pendant la durée de l'emploi de la personne au sein d'un conseil d'administration ou d'un conseil en vertu de la Health Authorities Act ou d'un organisme de services de santé communautaire, désigné par le ministre aux fins du présent paragraphe, constitué en vertu de la Society Act,</li><li>b. enseignent, donnent des cours ou font de la recherche à titre de psychologue si ces activités sont effectuées en raison et dans le cadre de leurs fonctions dans le contexte d'une nomination ou d'un programme universitaire, au sens de la University Act, ou</li><li>c. pendant la durée de leur travail au sein de : (i) un gouvernement provincial, fédéral ou municipal ou un organisme gouvernemental; (ii) une autorité au sens de l'Independent School Act; (iii) une autorité scolaire francophone au sens de la School Act; ou (iv) le conseil d'administration d'un conseil scolaire constitué en vertu de la School Act, si des qualifications en psychologie constituent une condition pour occuper un tel emploi. [traduction]</li></ul>
Manitoba C.Psych.	<p>Toute personne qui, n'étant pas inscrite sous le régime de la présente loi, utilise le titre de psychologue, ou qui de toute autre manière se présente comme tel, ou utilise un titre ou une description de services contenant les mots « psychologique », « psychologue » ou « psychologie » ou tout dérivé de ces mots, ou qui de toute manière donne lieu de croire au public qu'elle agit comme tel contre rémunération, ou dans l'espoir d'une rémunération, ou qui par fausse déclaration ou déclaration frauduleuse tente d'obtenir l'inscription sous le régime de la présente loi, est coupable d'une infraction.</p>

<p>Nouveau-Brunswick L.Psych.</p>	<p>10 (1) À moins d'être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, aucune personne</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. ne doit se présenter ou se comporter de façon à porter à croire qu'elle se livre à l'exercice de la profession de psychologue en qualité de psychologue ou qu'elle est un psychologue attitré en vertu de la présente loi, ni</li> <li>b. employer verbalement ou de toute autre façon les termes « psychologique », « psychologue » ou « psychologie » dans un titre ou dans un nom, une raison sociale, une description ou une désignation de ce titre, susceptible de porter à croire qu'elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi.</li> </ol> <p>10 (2) La possession d'une licence en vigueur accordée en application de la présente loi autorise un membre à se livrer à l'exercice de la psychologie sous réserve des limites que renferme ladite licence.</p> <p>10 (3) Rien dans la présente loi</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. ne s'applique à quiconque se livre à l'exercice de toute autre profession ni n'empêche quiconque de s'y livrer, ou;</li> <li>b. n'empêche le personnel enseignant d'un département de psychologie d'une université dûment accréditée de la province d'exercer ses fonctions habituelles.</li> </ol>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador R.Psych.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un psychologue agréé peut choisir d'utiliser la désignation de « psychologue ».</li> <li>2) Une personne autre qu'un psychologue agréé, qui se présente publiquement comme psychologue ou en utilisant une description de services qui laisse croire qu'elle est psychologue ou qu'elle exerce la psychologie est coupable d'une infraction.</li> <li>3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux étudiants en psychologie, aux internes en psychologie ou aux professeurs de psychologie dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, à condition qu'ils utilisent un titre ou une description de services qui indique clairement leur qualité d'étudiant, d'interne ou de professeur. [traduction]</li> </ol>
<p>Nouvelle-Écosse R.Psych.</p>	<p>21. Le mot « psychologue » ou « candidat psychologue » ou tout autre mot ou expression semblable impliquant une personne reconnue par la loi comme étant psychologue dans la province, lorsqu'il est utilisé dans un règlement, une loi, un décret ou un règlement administratif fait en vertu d'une loi de la législature promulguée ou fait avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, ou lorsqu'il est utilisé dans un document public, signifie une personne inscrite au registre des psychologues ou au registre des candidats psychologues.</p> <p style="text-align: center;">Interdictions</p> <p>Exercice de la psychologie par une personne autre qu'un psychologue agréé</p> <p>22 (1) Une personne qui n'est pas un psychologue agréé et qui n'est pas inscrite au registre des candidats et qui</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. se présente publiquement comme psychologue ou en utilisant une description de services contenant le mot « psychologie », « psychologue » ou « psychologique » ou toute abréviation ou tout dérivé;</li> <li>b. exerce ou offre d'exercer la psychologie à titre public ou privé contre salaire, rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense;</li> <li>c. prétend de quelque manière que ce soit être habilité à exercer la psychologie, est coupable d'une infraction.</li> </ol>

	<p>22 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. étudiants, internes et techniciens en psychologie, à condition qu'ils utilisent un titre ou une description de services comme « étudiant en psychologie », « interne en psychologie », « technicien en psychologie » ou un autre titre ou une autre description de services qui indique clairement leur qualité d'étudiant, d'interne ou de technicien; ou</li> <li>b. professeurs de psychologie dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, à condition qu'ils utilisent un titre ou une description de services qui indique clairement leur qualité de professeur de psychologie. [traduction]</li> </ul>
Ontario C.Psych.	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de « psychologue » ou d'« associé en psychologie », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.</li> <li>2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de psychologue, ou une spécialité de la psychologie, ou pour exercer en Ontario à titre d'associé en psychologie.</li> <li>3) Quiconque n'est pas membre contrevient au paragraphe (2) s'il emploie le terme « psychologie » ou « psychologique », une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'il offre ou fournit.</li> <li>4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux employés d'une université pendant la durée de leur emploi.</li> </ul>
Île-du-Prince-Édouard C.Psych.	<p>1 (m) Le mot « psychologue » désigne toute personne inscrite ou réputée inscrite au registre des psychologues en vertu de l'article 13.</p> <p style="text-align: center;">Infractions</p> <p>57 (1) Nul autre qu'un psychologue ne peut utiliser la désignation « psychologue » ou « C. Psych », ou tout autre titre, nom, description, abréviation ou dérivé signifiant que la personne est un psychologue.</p> <p>57 (7) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les professeurs de psychologie dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, à condition qu'ils utilisent un titre ou une description de services qui indique clairement leur qualité de professeur de psychologie;</li> <li>b. toute personne qui répond à tous les critères suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>i. elle est autorisée à exercer la psychologie, ou à utiliser un titre ayant trait à l'exercice de la psychologie, par l'organisme de réglementation professionnelle d'une autre province ou d'un autre territoire reconnu par le Conseil, et</li> <li>ii. l'exercice de la psychologie qu'elle pratique dans la province se limite à la prestation d'ateliers de formation ou de cours pendant au plus une semaine par année civile. [traduction]</li> </ul> </li> </ul>
Québec, OPQ	<p>36. Nul ne peut de quelque façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) utiliser le titre de « psychologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser</li> </ul>

	croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.
Saskatchewan R.D. Psych (Doctoral)  R.Psych. (Masters)	<p>Titre protégé</p> <p>24 (1) Sous réserve du paragraphe (3), nul autre qu'un membre ne peut utiliser le titre de « psychologue » ou tout mot, titre ou désignation, abrégé ou autre, pour signifier qu'une personne est un membre.</p> <p>(2) Nul autre qu'un membre qui est inscrit et titulaire d'un permis en vertu des articles 20 ou 21 et qui détient un doctorat ne peut utiliser le titre de « doctoral psychologist » ou tout mot, titre ou désignation, abrégé ou autre, pour signifier que la personne est un membre inscrit et détient un doctorat.</p> <p>(3) Une personne qui n'est pas membre et qui est employée comme psychologue à l'Université de Regina, à l'Université de la Saskatchewan, au Saskatchewan Indian Federated College ou au Saskatchewan Polytechnic peut utiliser le titre de « psychologue » à condition de ne pas fournir ni diriger des consultations psychologiques, des services de psychologie clinique ou des évaluations psychologiques. [traduction]</p>